

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.816 du 12 mars 2013

A. 206.388/XV-2051

En cause : **la s.a. ALPECO FIREWORKS**,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la province de Namur, représentée par son collègue

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012 par la s.a. ALPECO FIREWORKS, en ce qu'elle tend à l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement provincial de Namur du 6 septembre 2012, notifié le 10 septembre 2012 à la requérante, ordonnant la cessation du travail et la fermeture provisoire immédiate de l'établissement exploité par la requérante à Sugny»;

Vu l'arrêt n° 220.852 du 2 octobre 2012 constatant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 28 novembre 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement; qu'il convient toutefois de mettre les dépens à charge de la partie adverse qui a retiré l'arrêté attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze mars deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY